

l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les deux langues au *Messenger* et inséré au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 22 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 96. — *ARRÊTÉ* du 23 octobre 1862, portant promulgation des *Lois et Décrets relatifs à l'échange des correspondances entre la France par la voie ordinaire.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 26 février 1861 portant organisation du service postal;

Vu le décret du 13 novembre 1859, ensemble les instructions ministérielles, qui assurent l'échange régulier des correspondances par la voie de Panama, entre les Établissements français de l'Océanie, la France, les colonies françaises et les pays étrangers;

Considérant la nécessité de procurer à nos Établissements les mêmes avantages pour l'échange des correspondances par la voie du cap Horn;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie et le Protectorat des Iles de la Société :

1° La Loi du 3 mai 1853, relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies par la voie ordinaire;

2° Le décret impérial du 22 juin 1853, relatif aux correspondances échangées par les bâtiments à voiles entre les colonies et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire;

3° La loi du 20 mai 1854, sur la taxe des lettres dans la métropole;

4° L'article 18 de la loi du 28 juin 1861 qui modifie le poids des lettres circulant en France.